



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/12/3
4 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Monaco

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/5/L.2; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 79	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 79	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	30 – 79	6
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	80 – 83	17
Annexe		
Composition de la délégation.....		21

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa cinquième session du 4 au 15 mai 2009. L'examen concernant Monaco a eu lieu à la 2^e séance, le 4 mai 2009. La délégation monégasque était dirigée par S. E. M. Franck Biancheri. À sa 6^e séance, tenue le 6 mai 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Monaco.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant Monaco, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Suisse, Chine et Uruguay.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant Monaco:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/5/MCO/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/MCO/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/MCO/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise à Monaco par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 2^e séance, le 4 mai 2009, S. E. M. Franck Biancheri, Ministre plénipotentiaire Conseiller du Gouvernement pour les relations extérieures et pour les affaires économiques et financières internationales, a déclaré que la Principauté de Monaco, depuis son adhésion à l'Organisation des Nations Unies en 1993, était partie à un très grand nombre d'instruments des Nations Unies couvrant, entre autres, les droits de l'homme, l'environnement et la santé. Ceci témoignait de l'attachement de Monaco aux principes et valeurs universelles que ces instruments consacraient juridiquement.
6. Toutefois, l'interprétation comme l'implication des standards internationaux par les autorités monégasques devaient être évaluées et appréciées au regard des spécificités géographiques, démographiques et sociologiques de cet État.
7. La Principauté de Monaco était une monarchie héréditaire et constitutionnelle régie par la Constitution du 17 décembre 1962, telle que modifiée en 2002, laquelle définissait la nature du Gouvernement, l'organisation des pouvoirs publics et leurs rapports respectifs. La primauté du droit et la séparation des grandes fonctions, exécutive, législative et judiciaire de l'État étaient consacrées. Le Ministère de la justice, dénommé Direction des services judiciaires, n'était pas

intégré dans le Gouvernement mais constituait une entité indépendante rattachée directement au Prince souverain. Toutefois, la Constitution énonçait que le pouvoir judiciaire appartenait au Prince, qui en déléguait le plein exercice aux cours et tribunaux, ce qui leur conférait le droit exclusif de juger en toute indépendance.

8. La Principauté de Monaco était un État d'une superficie de 2,2 km² enclavé dans le territoire français, d'où l'imbrication des relations économiques et humaines entre la France et la Principauté de Monaco, entre lesquelles de nombreux accords bilatéraux existaient. Cela n'aliénait en rien la souveraineté et l'indépendance de Monaco au niveau de la conduite de ses affaires intérieures et de ses relations internationales.

9. La Principauté de Monaco était une société pluricommunautaire dont la population résidente était composée de 123 nationalités. Nonobstant l'exiguïté du territoire, la coexistence était une réalité et aucun acte xénophobe, ni aucune manifestation d'antagonisme n'avaient été constatés, allégués ou formulés. Les Monégasques représentaient environ 20 % de la population. Ces particularités justifiaient une dualité de régime juridique fondée sur les différences – et non sur les discriminations – que les normes constitutionnelle et législatives consacraient et modulaient s'agissant des droits de l'homme.

10. La Constitution affirmait que «la Principauté [était] un État de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux», lesquels étaient énumérés dans le titre III et correspondaient à de nombreux droits figurant dans les principaux instruments internationaux.

11. La loi n° 1.278 de 2003 sur le droit à la famille accordait des droits égaux à l'homme et à la femme dans le couple et à l'égard des enfants. La loi n° 1.336 de 2007 introduisait notamment le divorce par consentement mutuel. L'article 23 de la Constitution garantissait la liberté du culte et celle de son exercice public. Toutefois, la religion catholique, apostolique et romaine était la religion d'État. Le même article garantissait la liberté d'expression. La liberté d'association était garantie par l'article 30 de la Constitution.

12. L'article 20 de la Constitution consacrait depuis 1962 le principe de la légalité des incriminations et des peines en matière pénale, excluait la rétroactivité des lois pénales, interdisait les traitements cruels, inhumains et dégradants et abolissait la peine de mort. La Principauté de Monaco a adhéré en 1991 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

13. L'article 19 de la Constitution garantissait la liberté et la sûreté individuelles, dont les règles d'application étaient définies dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. Les conditions d'arrestation et de détention avaient été modifiées pour être conformes aux standards internationaux par la loi «justice et liberté» de 2007 qui fixait les règles en matière de garde à vue (durée; juge compétent et droits de la personne gardée à vue).

14. De manière générale, la Constitution reconnaissait le droit au juge à toute personne sans aucune condition et garantissait l'indépendance des juges. La loi déterminait l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux ainsi que le statut des magistrats. Une nouvelle loi, qui était sur le point d'être votée, moderniserait ce statut.

15. S'agissant des libertés dont l'exercice était conditionné, la Constitution garantissait la liberté du travail, dont l'exercice était réglementé par la loi tout en assurant aux Monégasques la priorité pour l'accès aux emplois publics et privés. Toutefois, les personnes résidentes sur le territoire monégasque et celles résidant dans les communes françaises environnantes pouvaient accéder aux emplois privés dans les conditions déterminées par la loi n° 629 de 1957, qui réglementait les conditions d'embauchage et de licenciement. Ainsi, environ 45 000 personnes vivant en France et en Italie exerçaient quotidiennement une activité professionnelle à Monaco dans les mêmes conditions de rémunération et d'avantages sociaux que les Monégasques.

16. La Constitution consacrait le principe de la liberté syndicale et du droit de grève.

17. La Constitution garantissait aux Monégasques le droit à l'instruction gratuite, primaire et secondaire. Toutefois, les enfants étrangers, quelle que fût leur nationalité, bénéficiaient dans les mêmes conditions que les Monégasques de l'instruction primaire et secondaire, comme le prévoyait la loi n° 1.334 de 2007 sur l'éducation. La Principauté de Monaco était dotée d'un système de bourses d'études ouvert au plus grand nombre de nationaux et résidents.

18. La Constitution garantissait aux Monégasques le droit à l'aide de l'État en cas d'indigence, de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de maternité. Néanmoins, les mêmes droits étaient reconnus aux ressortissants étrangers lorsqu'ils remplissaient les conditions déterminées par la loi.

19. Enfin, le droit de réunion reconnu par la Constitution aux Monégasques était étendu aux étrangers par l'effet des dispositions législatives et réglementaires nationales.

20. Au cours des années récentes, la Principauté de Monaco était devenue partie à plusieurs conventions internationales, telle que la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1993, qui avait été incorporée dans l'ordre juridique monégasque.

21. En application de cette Convention, la loi n° 1.344 de 2007 aggravait les sanctions encourues par les auteurs des crimes et délits commis à l'égard des enfants en vue de se conformer aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de se placer au rang des pays les plus protecteurs des droits de l'enfant.

22. Les autorités monégasques étudiaient la Convention relative aux droits des personnes handicapées quant à sa compatibilité avec l'ordre juridique monégasque. Un projet de loi sur le handicap était en cours d'élaboration à cet effet en vue de compléter les prescriptions techniques existantes. De plus, depuis 2006, un délégué aux personnes handicapées était en place qui s'occupait plus particulièrement de ces questions. Enfin, la loi n° 1.334 de 2007 prévoyait l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire.

23. Les conventions internationales prévoyaient de sanctionner les comportements attentatoires à l'existence et à l'exercice des droits de l'homme dans le droit de chaque État. À cet effet, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Principauté de Monaco était devenue partie à la plupart des conventions régissant ce domaine et avait adopté de nombreuses dispositions législatives et réglementaires, lesquelles étaient conformes aux recommandations internationales.

24. Ainsi de nouvelles incriminations avaient été introduites dans le Code pénal, aggravant les peines et instituant un principe d'indemnisation automatique par l'État des victimes du terrorisme.

25. En matière de blanchiment de l'argent tiré de l'exercice d'activités illicites, la Principauté de Monaco était partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et à son protocole additionnel, et avait arrêté les mesures administratives adéquates avec la création du Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers.

26. En décembre 2007, l'Assemblée plénière du Comité Moneyval avait approuvé le rapport d'évaluation du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur à Monaco. Ce rapport concluait notamment que Monaco disposait d'un cadre juridique satisfaisant et que la Cellule de renseignements financiers monégasque était efficace.

27. La Principauté de Monaco s'était engagée dans des actions de coopération internationale en faveur de populations vulnérables. Ainsi, plus de 60 projets avaient été engagés ou achevés dans une vingtaine de pays partenaires sur quatre continents, qui mettaient l'accent sur l'égalité des sexes et l'autonomisation et l'intégration de la femme comme actrice du développement. Le Prince souverain avait donné pour instruction de consacrer à l'aide publique au développement d'ici à 2015 un montant équivalent à 0,7 % du revenu national brut. Les actions étaient menées en étroite coopération avec des partenaires locaux et en faisant recours aux compétences disponibles dans le pays ou par des procédures d'association avec des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Organisation internationale de la Francophonie.

28. La Principauté de Monaco était partie depuis 2005 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Une proposition de loi relative à la lutte contre les violences domestiques avait été adoptée par le Conseil national en 2008 et la procédure législative était en cours en vue de déposer un projet de loi y afférent. Toutefois, les violences conjugales étaient déjà punies par application des dispositions relatives aux coups et blessures volontaires.

29. En conclusion, la délégation monégasque a précisé que le droit de la Principauté respectait le caractère universel, démocratique et progressif des droits de l'homme.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

30. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 28 délégations. Un certain nombre d'entre elles ont remercié Monaco pour son rapport national très complet, pour sa participation active au dialogue et pour son engagement en faveur des droits de l'homme. La création d'une cellule des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du Département des relations extérieures a également été saluée dans différentes interventions. Plusieurs délégations ont félicité Monaco pour ses activités dans le domaine de la coopération internationale, en particulier pour son financement de projets visant à lutter contre la pauvreté et à assurer la protection des enfants dans les conflits armés.

31. L'Algérie a noté que Monaco était partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il s'acquittait de son obligation de soumettre des rapports périodiques et qu'il s'attachait à mettre en œuvre les recommandations formulées dans ce cadre. Elle a toutefois relevé que Monaco n'avait pas encore adhéré à certains instruments internationaux importants et l'a par conséquent encouragé a) à devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à adhérer aux conventions pertinentes de cette dernière; b) à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Algérie a relevé que Monaco disposait d'une législation sur la liberté d'expression qui érigeait en infraction les insultes à caractère racial, ethnique ou religieux. Elle a également noté que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme avaient encouragé Monaco à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris, et a demandé si Monaco envisageait de mettre en place une telle institution. L'Algérie a c) encouragé Monaco à maintenir et renforcer le soutien financier qu'elle apporte à la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement.

32. Le Brésil a souligné l'importance qui s'attachait à signer et à ratifier les principales conventions de l'OIT et les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a demandé à Monaco de donner davantage de précisions sur le système de priorité appliqué dans le secteur de l'emploi et sur la justification d'un tel système. Le Brésil a également demandé quelles mesures concrètes avaient été prises pour actualiser la législation du travail de Monaco. Tout en prenant note des efforts déployés pour lutter contre le chômage, qui était pratiquement inexistant dans la Principauté, il a recommandé à Monaco, compte tenu des dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme, de veiller à ce que le système de priorité appliqué dans le secteur de l'emploi ne crée pas de discriminations fondées sur la race, la couleur, la nationalité, la religion, la langue ou l'origine ethnique ou nationale. Dans le droit fil des dispositions des alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de cette même résolution, le Brésil a félicité les autorités monégasques pour leur action et les a incitées à continuer de chercher des moyens de réaliser concrètement les objectifs du Millénaire pour le développement dans des pays tiers.

33. Les Pays-Bas ont recommandé à Monaco a) d'envisager sérieusement d'élargir les possibilités offertes aux résidents étrangers de participer activement à la vie politique et b) de modifier sa législation relative au respect de la vie privée afin de la mettre en conformité avec les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe concernant la vidéosurveillance en date du 11 mars 2009.

34. L'Italie a relevé que Monaco avait informé le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants qu'il n'entendait pas donner suite à sa recommandation visant à créer un centre de détention pour mineurs. L'Italie a demandé quelles mesures spécifiques avaient été prises pour protéger les droits des enfants arrêtés et placés en garde à vue. Elle a salué les efforts déployés par Monaco pour améliorer la situation des personnes handicapées et, notant qu'il avait fait part de son intention de devenir partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, lui a recommandé de signer et de ratifier cet instrument dans les plus brefs délais possibles.

35. La Suède a relevé qu'en 2008 le Comité des droits de l'homme s'était dit préoccupé par le caractère large et peu précis de la définition des actes terroristes figurant dans le Code pénal

monégasque, en particulier par le manque de clarté de la définition du terrorisme dit «écologique». Elle a recommandé à Monaco de prendre des dispositions supplémentaires pour assurer que la définition des actes terroristes figurant en droit interne fût conforme à ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme. La Suède a pris acte des efforts déployés par Monaco pour assurer l'égalité de traitement entre les sexes et lui a recommandé de poursuivre son action pour faire en sorte que sa législation garantisse les mêmes droits aux hommes et aux femmes dans tous les domaines, notamment en ce qui avait trait au mariage et aux conditions d'acquisition de la nationalité monégasque.

36. La France a rappelé la contribution de Monaco à l'organisation du séminaire francophone de Rabat sur la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, qui s'était tenu en février 2008. Elle a demandé des renseignements sur la suite donnée à la recommandation du Comité des droits de l'homme tendant à la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris. La France a également demandé à Monaco s'il avait l'intention de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a recommandé à Monaco a) de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'il a signée en 2007, et b) d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

37. Les États-Unis d'Amérique ont relevé que la législation monégasque interdisait les attaques visant la famille souveraine et ont demandé quelles mesures le Gouvernement prenait pour assurer la protection de la liberté d'expression, y compris en ce qui avait trait aux critiques adressées à la famille princière. Les États-Unis ont recommandé au Gouvernement de veiller au respect de la liberté d'expression, y compris pour ce qui était des attaques publiques contre la famille princière.

38. Le Mexique s'est réjoui de ce que les manifestations de racisme, de xénophobie, de discrimination et d'antisémitisme semblaient être inexistantes à Monaco. Il a suggéré aux autorités monégasques de prendre les mesures nécessaires en matière d'emploi pour prévenir et sanctionner toute discrimination à quelque motif que ce fût, notamment la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique. Le Mexique a ainsi recommandé à Monaco a) de devenir membre de l'OIT et de ratifier ses conventions, en particulier la Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et b) de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme des migrants, notamment de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

39. L'Inde a salué les mesures législatives qui avaient été adoptées récemment, en particulier l'institution du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du contrôle de la légalité des décisions administratives par le Tribunal suprême, et la modification des dispositions du Code de procédure pénale portant sur les droits des personnes placées en garde à vue. L'Inde a également pris note des progrès accomplis dans les domaines des soins gériatriques et de l'éducation. Elle a relevé que les critères d'acquisition de la nationalité monégasque fixés dans la loi n'étaient pas les mêmes pour les hommes et pour les femmes et a fait siens les points de vue déjà exprimés à ce sujet. L'Inde a demandé à Monaco de préciser les éléments constitutifs d'un «acte terroriste» et du terrorisme dit «écologique» au sens du Code pénal. Rappelant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait noté avec préoccupation que l'avortement était illégal en

toutes circonstances à Monaco, elle a souhaité savoir si le projet de loi dépénalisant l'avortement dans le cas où la grossesse mettait la vie de la mère en danger avait été adopté. L'Inde a vivement engagé Monaco à envisager de devenir membre de l'OIT et l'a encouragé à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à établir une institution nationale des droits de l'homme en application des Principes de Paris.

40. La République du Congo a salué les efforts considérables déployés par Monaco pour moderniser sa législation de façon à supprimer toute discrimination entre enfants légitimes, enfants naturels, enfants adultérins et enfants nés de relations incestueuses. Tout en notant les progrès accomplis sur le plan des modalités d'acquisition de la nationalité monégasque, le Congo a recommandé à Monaco de faire en sorte que les conditions d'acquisition et de transmission de la nationalité fussent les mêmes pour les hommes et pour les femmes. Il a également recommandé de modifier la disposition du Code civil prévoyant que «[l']enfant né hors mariage [avait], dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime», afin de mettre un terme à la discrimination ainsi établie en matière de succession des biens. Faisant observer que Monaco, outre le refoulement et l'expulsion, avait recours au bannissement pour lutter contre l'immigration illégale, le Congo a recommandé l'abolition de cette mesure en raison de son caractère inhumain.

41. Le Burkina Faso a félicité Monaco pour son financement de projets visant à lutter contre la pauvreté et à améliorer la condition des femmes, dont certains étaient mis en œuvre au Burkina Faso. Il a évoqué également d'autres domaines d'action prioritaires dans lesquels Monaco entendait accomplir des progrès, par exemple la protection de l'enfance, l'accessibilité par les personnes handicapées et l'amélioration du quotidien des personnes âgées. Le Burkina Faso a encouragé Monaco à poursuivre et renforcer son action dans le domaine des droits de l'homme et à partager son expérience des meilleures pratiques avec tout État qui en ferait la demande.

42. La Slovénie s'est félicitée de ce que Monaco versait régulièrement des contributions au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Elle a demandé quelles mesures le Gouvernement avait prises jusque-là pour donner effet aux recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'existence de conditions juridiques différentes pour les hommes et pour les femmes en matière d'acquisition de la nationalité monégasque. La Slovénie a également voulu savoir si le Gouvernement adopterait une loi érigeant en infraction pénale les violences dans la famille et instituant les procédures judiciaires nécessaires à la protection des femmes victimes des violences, et de quel type de soutien celles-ci pouvaient bénéficier. Elle a recommandé au Gouvernement d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

43. L'Azerbaïdjan a noté que Monaco était partie à la plupart des grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a toutefois fait sienne la recommandation des organes conventionnels des Nations Unies et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance tendant à ce que Monaco a) ratifie i) la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et ii) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Azerbaïdjan a recommandé à Monaco b) d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se

rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a pris note du niveau de coopération de différents organismes publics avec des organisations non gouvernementales. Il a recommandé à Monaco c) de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et de veiller à ce qu'elle fût conforme aux Principes de Paris. L'Azerbaïdjan a fait en outre observer que certains organes conventionnels s'étaient dits préoccupés par l'existence de conditions juridiques différentes pour les hommes et pour les femmes en matière d'acquisition de la nationalité monégasque, et par l'existence de certaines restrictions qui empêchaient les femmes naturalisées de transmettre la nationalité à leurs enfants après un divorce. L'Azerbaïdjan a recommandé en conséquence à Monaco d) de veiller à ce que les règles en la matière s'appliquent de la même manière à tous, sans considération de sexe, et d'adopter des dispositions législatives permettant aux femmes ayant acquis la nationalité monégasque de la transmettre à leurs enfants.

44. La Turquie a demandé si Monaco avait envisagé d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a relevé que 25 % des membres du Conseil national étaient des femmes et a demandé à Monaco s'il avait pris en considération les préoccupations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'existence de conditions juridiques différentes pour les hommes et pour les femmes en matière d'acquisition de la nationalité monégasque. La Turquie a souhaité avoir davantage de renseignements sur les projets visant à mettre en place un organisme indépendant chargé de lutter contre le racisme et la discrimination raciale, conformément aux observations formulées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe. Elle a aussi demandé à Monaco s'il avait été tenu compte de la recommandation de cette commission portant sur l'engagement de l'État à promouvoir l'égalité et le droit de chacun de ne pas être soumis à des discriminations. Elle a demandé en outre si les autorités monégasques prévoyaient d'accentuer leurs efforts visant à intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes de formation. Enfin, la Turquie a encouragé les autorités à tenir compte de la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à ce que la Principauté porte à 0,7 % de son produit intérieur brut (PIB) le niveau de son financement de l'aide internationale.

45. Le chef de la délégation monégasque s'est félicité de pouvoir apporter des réponses aux questions qui avaient été posées. La Principauté de Monaco avait signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale mais n'avait pas procédé à sa ratification. Néanmoins, plusieurs études juridiques étaient engagées pour comparer les dispositions de cet instrument avec les normes monégasques. Certaines contrariétés juridiques avaient été relevées qui nécessitaient la modification de la Constitution et de la loi, soit un processus long et complexe et une réforme de grande ampleur.

46. S'agissant de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Principauté l'avait signée mais l'ensemble des dispositions qu'elle comportait requérait une modification du droit monégasque. Des études étaient en cours pour analyser la compatibilité entre cette Convention et le droit interne.

47. S'agissant du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le fait que Monaco était partie au Pacte impliquait que ses dispositions étaient incluses dans le droit monégasque, applicables et directement invocables devant les juridictions nationales. Les décisions des juridictions monégasques attestaient de l'importance accordée à ces

dispositions. Enfin, les hypothèses prises en considération dans ce Protocole n'avaient été ni constatées, ni alléguées sur le territoire monégasque.

48. Il n'existait pas d'institution nationale relative aux droits de l'homme et la délégation avait pris en compte les recommandations des États à cet égard. Toutefois, il existait différents organes qui exécutaient les fonctions dévolues à une telle institution. La Cellule des droits de l'homme avait de multiples fonctions qui avaient en commun la promotion des droits de l'homme: elle examinait tous les projets de loi au regard des principes des droits de l'homme et formulait des propositions; elle effectuait des missions de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires, des magistrats et des policiers; elle contribuait à la rédaction des rapports présentés aux organisations internationales s'occupant des droits de l'homme et des réponses aux questions posées par ces dernières. Par ailleurs, une sensibilisation aux droits de l'homme était organisée pour les élèves de terminale lors de la Journée mondiale des droits de l'homme.

49. Il existait également un médiateur auprès du Ministre d'État, qui était chargé d'examiner les recours gracieux et de trouver une solution amiable fondée sur la légalité ou l'équité. La protection des droits de l'homme était assurée par le libre exercice des recours juridictionnels fondés sur une violation présumée de dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ce par toute personne résidant sur le territoire monégasque.

50. S'agissant des mineurs en conflit avec la loi, la Principauté de Monaco disposait d'une maison d'arrêt qui était conçue pour accueillir des mineurs en détention (détention provisoire essentiellement). Moins de 10 mineurs par an y étaient incarcérés et pour une durée moyenne de moins de vingt-huit jours. Le maximum d'arrangements étaient apportés pour la protection des mineurs, qui n'étaient jamais en contact avec les majeurs et bénéficiaient de deux fois plus de temps de promenade qu'eux. Des activités pédagogiques étaient dispensées par les meilleurs professeurs de la Principauté, selon le niveau scolaire des mineurs.

51. Eu égard à la liberté d'expression et aux attaques contre la famille souveraine ou le Prince souverain, les autorités traitaient ces questions en conciliant la liberté de la presse et la protection due à tout individu, notamment aux membres de la famille souveraine. La famille princière, comme tout individu, avait le droit de faire respecter sa vie privée et son intégrité morale. Ainsi des poursuites avaient pu être engagées mais elles étaient rares et avaient donné lieu à des peines de principe. Il en était de même pour les atteintes à la vie privée, comme le rappelait l'affaire relative à la Princesse Caroline de Hanovre devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui avait reconnu à la Princesse le droit à la vie privée.

52. La notion de bannissement était toujours inscrite dans le Code pénal mais cette sanction n'était jamais prononcée et était en voie d'être supprimée. Le refoulement du territoire était une mesure administrative et non pas judiciaire prise par le Ministre d'État à l'égard de personnes condamnées une nouvelle fois dans des affaires de violence aux biens et aux personnes. Il ne s'agissait pas d'une politique qui concernait les migrations clandestines.

53. S'agissant des violences faites aux femmes, elles ne constituaient pas des délits spécifiques à l'heure actuelle et la Principauté avait engagé un processus de réflexion aux fins de créer de nouvelles infractions pour tous ceux qui, dans un foyer, pouvaient être victimes de violences

sans tenir compte des degrés de relations entre les personnes. Ce texte serait prochainement voté par le Parlement monégasque.

54. Pour les femmes victimes de violences, les autorités judiciaires veillaient à sanctionner les coups et violences selon le droit commun pour l'instant. Il y avait également une réponse sociétale qui consistait à faire cesser la cohabitation en proposant un soutien et, le cas échéant, un logement séparé lorsqu'un des conjoints subissait des coups et violences.

55. La Constitution consacrait la priorité d'emploi reconnue aux Monégasques, mais pour des aptitudes professionnelles comparables, et elle reconnaissait la liberté de travail pour les étrangers sans aucune différence de traitement. Parmi les étrangers, la loi accordait une priorité d'embauche à ceux résidant dans la Principauté. La composition de la population active de la Principauté montrait que, sur environ 45 000 salariés du secteur privé, 900 étaient des ressortissants monégasques, ce qui attestait de la non-discrimination à l'encontre des étrangers. Tous les avantages sociaux liés au statut de salarié étaient les mêmes quelle que fût la nationalité.

56. L'opposition de la Principauté de Monaco à une adhésion à l'OIT trouvait son origine dans le droit syndical mais une réflexion était engagée avec les syndicats pour sa modification, ce qui permettrait d'aborder différemment la question de l'adhésion à l'OIT.

57. S'agissant de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les chiffres susmentionnés pouvaient rassurer quant à l'accès au travail des étrangers. L'inspection du travail effectuait des contrôles réguliers pour faire respecter le droit du travail et lutter contre le travail non déclaré ou toute forme d'exploitation des étrangers. Une attention particulière était apportée aux ressortissants d'États peu représentés qui pouvaient rencontrer des difficultés pour avoir accès au logement et la Principauté faisait de son mieux pour les aider dans ce sens.

58. S'agissant de l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'exiguïté du territoire avait permis une prise en charge importante et de longue date des personnes handicapées. Il y existait une volonté de traduire cette réalité dans les textes, plus précisément dans un projet de loi cadre qui devait être finalisé en 2009, ce qui permettrait d'envisager l'adhésion à la Convention.

59. Depuis 2003, les femmes devenues monégasques par naturalisation pouvaient transmettre cette nationalité à leurs enfants, ce qui n'était pas le cas pour les femmes ayant obtenu la nationalité par mariage, une fois qu'elles étaient divorcées ou séparées de leur conjoint. Ainsi, des réflexions étaient en cours pour harmoniser les dispositions législatives sur cette question. De même, des réflexions étaient en cours pour permettre aux hommes mariés à une femme monégasque d'acquérir la nationalité de leur conjointe comme c'était le cas pour une femme étrangère mariée à un Monégasque.

60. Enfin, la délégation monégasque a donné la définition des actes terroristes telle que contenue à l'article 391-1 de la loi n° 1318 du 29 juin 2006.

61. La Chine a noté que la situation des droits de l'homme à Monaco était généralement bonne. Monaco avait mis en place un système juridique solide et avait pris de nombreuses initiatives, eu égard notamment à la protection des droits des femmes, des enfants, des personnes

handicapées et des personnes âgées, à l'éducation, à la lutte contre le racisme et à l'élimination de la torture, et avait œuvré activement à promouvoir la coopération internationale dans ces domaines. La Chine, tout en prenant acte des résultats ainsi obtenus, a fait observer que certains mécanismes de protection des droits de l'homme s'étaient dits préoccupés par le fait que Monaco n'avait pas adopté de loi sur les violences dans la famille. Elle a demandé si une telle loi serait adoptée dans un avenir proche et quelles mesures seraient prises pour en assurer l'application et la faire connaître du public.

62. Le Canada a constaté avec satisfaction que les femmes étaient généralement bien représentées dans les assemblées élues et au sein du Gouvernement mais a relevé qu'aucune femme ne faisait partie du Conseil de Gouvernement. Il a recommandé à Monaco a) d'envisager des mesures pour encourager la participation des femmes au Conseil de Gouvernement. Tout en notant avec satisfaction que Monaco avait pris des mesures énergiques pour protéger les femmes et les enfants et promouvoir l'égalité des sexes sur le plan international, le Canada a recommandé à Monaco b) de renforcer encore ses politiques et programmes visant à donner une solution au problème des violences familiales à l'égard des femmes. Le Canada partageait les vues exprimées par le Conseil économique et social monégasque et a recommandé à Monaco c) de mener à bien les études en cours visant à moderniser le droit du travail en attachant une attention particulière à la question du harcèlement sur le lieu de travail. Il a félicité Monaco pour sa participation très active aux discussions internationales portant, entre autres choses, sur l'aide aux personnes handicapées et les moyens de promouvoir d'une façon générale des conditions propices à l'exercice des libertés d'expression et d'association, de religion et de conviction.

63. Le Royaume-Uni a noté que les valeurs qui fondaient les droits de l'homme étaient consacrées par la Constitution et que Monaco avait largement actualisé ses règles de droit constitutionnel et civil pour faire suite aux recommandations d'instances internationales. Il a salué les récentes révisions du Code pénal visant à garantir les droits des personnes placées en garde à vue. Il s'est également félicité des progrès accomplis sur la voie de l'élimination du racisme et de la discrimination grâce à l'adoption de dispositions législatives en ce sens et a demandé quel premier bilan Monaco tirait de leur mise en œuvre. Le Royaume-Uni a pris note des récentes modifications législatives permettant la création d'associations dans la Principauté et a indiqué qu'il partageait la préoccupation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'existence de conditions juridiques différentes pour les hommes et pour les femmes en matière d'acquisition de la nationalité monégasque. Le Royaume-Uni a recommandé à Monaco a) de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris, et b) de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

64. Le Bangladesh a jugé encourageant le nombre de mesures de politique générale et d'initiatives législatives prises par Monaco pour protéger les groupes vulnérables. Il a regretté l'absence, dans le rapport national, d'informations spécifiques sur le statut des travailleurs migrants et des non-résidents, et a également relevé que bon nombre de dispositions législatives visaient expressément les seuls Monégasques, alors que la population était majoritairement constituée de non-Monégasques. Le Bangladesh a relevé en outre la discrimination dont les non-Monégasques faisaient l'objet en matière de droit aux prestations de sécurité sociale et au logement. Il a demandé quels étaient les principes directeurs et le mécanisme institutionnel assurant spécifiquement la protection des intérêts des travailleurs migrants et quelle était la

situation actuelle concernant l'abrogation de la mesure de bannissement des étrangers. À l'appui des suggestions faites par divers organes conventionnels, le Bangladesh a recommandé à Monaco, conformément à l'engagement qu'il avait pris de protéger et promouvoir les droits de l'homme, a) d'envisager de créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris. Il a également recommandé à Monaco b) de déployer des efforts soutenus pour honorer l'engagement qu'il avait pris de contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelle internationale en portant à au moins 0,7 % de son PIB le niveau de son financement de l'aide.

65. Le Luxembourg a demandé où en était la procédure d'adoption d'une loi sur les violences dans la famille et quel soutien psychologique et autre était offert aux victimes de ces violences. Il a recommandé à Monaco de poursuivre ses efforts pour lutter contre les violences dans la famille et d'envisager des formations spécifiques ou des campagnes de sensibilisation visant à informer les victimes de leurs droits. En ce qui concernait l'éducation aux droits de l'homme, le Luxembourg a demandé des renseignements sur les activités spécifiques visant à sensibiliser le public aux droits de l'homme et à les faire mieux connaître.

66. L'Allemagne a relevé la recommandation formulée par le Conseil de l'Europe en 2005, tendant à l'abrogation de la procédure de bannissement des étrangers et à l'institution de garanties procédurales relatives au refoulement et à l'expulsion des étrangers. L'Allemagne a demandé à Monaco de préciser sa position concernant ces recommandations et d'indiquer les éventuelles mesures prises pour y donner suite. L'Allemagne a recommandé à Monaco d'élargir sa législation pénale applicable aux actes racistes en considérant la motivation raciste comme un facteur d'aggravation des peines.

67. Le Saint-Siège a noté que la Principauté, comme il était souligné dans sa Constitution, s'identifiait avec la religion catholique et que le droit à la liberté de religion était garanti à tous. Aucun cas de discrimination n'avait été signalé dans ce domaine. Le Saint-Siège a également relevé que Monaco avait adopté une nouvelle loi sur l'avortement le mois précédent et il a encouragé les autorités monégasques à ne pas céder aux pressions abusives exercées par d'autres sociétés ou par des organisations et à continuer de défendre le droit à la vie depuis la conception naturelle jusqu'à la mort naturelle. Enfin, le Saint-Siège a demandé à la délégation monégasque d'apporter des précisions sur les différentes actions menées en faveur des personnes les plus vulnérables, en particulier les personnes âgées.

68. L'Argentine a salué l'adoption en 2005 d'une loi réprimant l'incitation à la haine et à la violence fondée sur la race, la nationalité, la religion ou l'orientation sexuelle. Elle a demandé si l'adoption de cette loi s'était accompagnée de campagnes de sensibilisation visant à prévenir la discrimination et a recommandé à Monaco a) de mener de telles campagnes s'il ne l'avait pas encore fait. Bien que Monaco fût doté d'un système efficace de protection sociale des salariés et des travailleurs, le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants ne prévoyait pas le versement de prestations familiales. L'Argentine a recommandé à Monaco b) d'offrir une protection appropriée à toutes les catégories de travailleurs et à leur famille, y compris les travailleurs indépendants, dans le cadre du régime de sécurité sociale. Elle lui a également recommandé c) de ratifier un certain nombre d'instruments, entre autres le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et d) de signer et de ratifier i) la Convention

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et ii) la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

69. La République tchèque a salué le soutien apporté par Monaco aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et son engagement en faveur des droits des victimes d'actes de torture. À cet égard, elle a recommandé à Monaco a) d'inscrire dans sa législation pénale une définition de la torture conforme aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; b) de revoir sa législation et ses pratiques de façon à assurer qu'elles respectent le principe de non-refoulement; c) d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La République tchèque a également recommandé à Monaco d) de dispenser aux agents de l'État, aux membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre une formation aux droits de l'homme axée tout particulièrement sur la protection de ces droits, en particulier des droits des groupes vulnérables, ainsi que sur les implications pratiques de la loi de 2005 sur la liberté d'expression publique. Enfin, la République tchèque a demandé savoir de quelle manière l'éducation aux droits de l'homme était intégrée dans les programmes scolaires nationaux à tous les niveaux ainsi que dans les programmes de formation des enseignants. Elle a recommandé à Monaco e) d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et la formation des enseignants.

70. L'Ukraine s'est félicitée de ce que Monaco fût partie à presque tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, a encouragé Monaco à poursuivre ses réformes institutionnelles et réglementaires afin d'harmoniser sa législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a noté que le Gouvernement monégasque avait pour principales priorités la sensibilisation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires, la protection de l'enfance, l'amélioration du quotidien des personnes âgées et l'accessibilité par les personnes handicapées, et elle l'a encouragé à intensifier ses efforts dans ces domaines. L'Ukraine s'est réjouie de la collaboration fructueuse entre les autorités monégasques et les organisations non gouvernementales et associations s'occupant de droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la protection de l'enfance.

71. Saint-Marin a relevé la grande qualité des soins médicaux dispensés à Monaco et a demandé si l'accès à ces soins était assuré à tous et de quelle manière, en particulier s'agissant des personnes et des familles aux revenus modestes, des étrangers et des travailleurs frontaliers, qui étaient très nombreux à Monaco. Saint-Marin a indiqué que cette question était essentielle, dans la mesure où l'absence d'accès effectif à l'ensemble des services de santé était parfois due à des restrictions budgétaires et à des problèmes d'organisation et non pas à une politique discriminatoire. Saint-Marin a fait observer que l'expérience de Monaco en la matière présentait un grand intérêt.

72. Le Maroc a remercié Monaco de lui avoir donné un rang de priorité parmi les pays bénéficiaires de ses programmes d'aide, et d'appuyer des activités génératrices de revenus pour les femmes. Le Maroc s'est félicité aussi de l'intérêt particulier porté par Monaco à la lutte contre le racisme et l'intolérance, y compris contre l'utilisation dans ce cadre de systèmes d'information comme Internet. Les mesures législatives prises dans ce domaine constituaient une pratique dont d'autres pays pourraient s'inspirer. Le Maroc a salué les mesures prises par Monaco pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme, notamment

l'adoption envisagée de dispositions législatives portant spécifiquement sur les violences dans la famille. Concernant le domaine de l'éducation et le droit des jeunes de participer à la vie civile, le Maroc a considéré que la création, en 2007, du Conseil économique et social des jeunes constituait une mesure novatrice et a demandé de plus amples renseignements sur cette initiative. Il a enfin recommandé à Monaco de faire part à d'autres pays de son expérience concernant les mesures visant à prévenir les atteintes à la dignité humaine et les manifestations de racisme évoquées dans les paragraphes 110 et 111 de son rapport.

73. Singapour a noté que les relations entre les différentes communautés présentes à Monaco étaient généralement bonnes et que les actes de violence raciste y étaient pratiquement inexistantes. Elle a également noté que, même si la législation pénale monégasque ne prévoyait pas de peines pour les agressions motivées par la haine raciale et que la motivation raciste n'était pas retenue comme un facteur d'aggravation des peines, dans la pratique, les actes racistes étaient punissables car ils étaient constitutifs d'infractions prévues par des textes de droit commun et que le caractère raciste d'un acte pouvait entraîner une peine aggravée. À cet égard, Singapour a salué le dépôt d'un projet de loi sur les infractions relatives aux systèmes d'information et a constaté avec satisfaction que la loi n° 1299 de 2005 prévoyait des mesures visant expressément à lutter contre le racisme et l'intolérance. Elle a en outre indiqué qu'elle partageait pleinement les vues de Monaco sur la manière, pour un État, de régler les questions de naturalisation, qui relevait de l'exercice de sa souveraineté nationale et ne saurait constituer une discrimination.

74. Les Philippines ont relevé avec satisfaction les diverses mesures et initiatives prises par Monaco pour promouvoir et protéger les droits de ses ressortissants et ceux des étrangers qui vivaient et travaillaient dans la Principauté. Elles ont recommandé à Monaco a) d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et b) de partager avec les autres membres de la communauté internationale les données d'expérience concernant ses pratiques, politiques et programmes les plus recommandables – notamment ses programmes d'éducation – relatifs aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

75. La délégation monégasque a apporté des compléments d'information. Depuis la rédaction du rapport, il y avait une femme au sein du Gouvernement, soit une proportion de 20 %. Par ailleurs, s'agissant des personnes âgées, il existait une politique ancienne pour leur garantir des revenus leur permettant de vivre décemment. Il y avait une filière de prise en charge gériatrique pour permettre aux personnes âgées de rester chez elles aussi longtemps qu'elles le souhaitaient avec les aides financières nécessaires. Lorsqu'elles devaient quitter leur domicile, il y avait une prise en charge graduée dans des établissements selon leurs besoins. Elles pouvaient accéder à tous les établissements quel que fût le niveau de revenu.

76. Eu égard à l'accès aux soins, un dispositif atypique pour les assurés sociaux du régime monégasque avait été mis en place: 65 % des assurés sociaux étaient garantis de ne pas avoir de dépassements d'honoraires en raison de leurs revenus faibles. Tous les assurés sociaux vivant en France voisine accédaient aux soins dans la Principauté.

77. En ce qui concernait la formation et la sensibilisation aux droits de l'homme, la délégation a rappelé ce qu'elle avait présenté préalablement s'agissant des formations spécifiques pour les

praticiens du droit, les policiers et le personnel de la sûreté publique ainsi que les sensibilisations pour les lycéens.

78. Pour conclure, la délégation a présenté l'initiative menée à bien avec le concours de la société civile, notamment la Croix-Rouge monégasque, pour sensibiliser les collégiens et lycéens au droit international humanitaire au travers de jeux.

79. La délégation monégasque a remercié l'ensemble des participants.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

80. Les recommandations formulées au cours du dialogue ont été examinées par Monaco, et celles qui sont énumérées ci-après recueillent son appui:

1. Signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Italie, Argentine) dans les plus brefs délais possibles (Italie);
2. Modifier la législation relative au respect de la vie privée afin de la mettre en conformité avec les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la vidéosurveillance en date du 11 mars 2009 (Pays-Bas);
3. Mener des campagnes de sensibilisation de la population visant à prévenir la discrimination si cela n'a pas encore été fait (Argentine);
4. Veiller, compte tenu de l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme, à ce que le système de priorité qui est appliqué dans le domaine de l'emploi ne donne pas lieu à des discriminations fondées sur la race, la couleur, la nationalité, la religion, la langue ou l'origine ethnique ou nationale (Brésil);
5. Élargir la législation pénale relative aux actes racistes en considérant la motivation raciste comme un facteur d'aggravation des peines (Allemagne);
6. Poursuivre l'action menée pour que la législation garantisse les mêmes droits aux hommes et aux femmes dans tous les domaines, notamment en ce qui a trait au mariage et aux conditions d'acquisition de la nationalité monégasque (Suède);
7. Modifier la disposition du Code civil qui prévoit que «[l']enfant né hors mariage a, dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime» afin de mettre un terme à la discrimination ainsi établie en matière de succession de biens (Congo);
8. Faire en sorte que les conditions d'acquisition et de transmission de la nationalité soient les mêmes pour les hommes et pour les femmes (Congo);
9. Veiller à ce que les règles relatives à l'acquisition de la nationalité s'appliquent de la même manière à tous, sans considération de sexe, et adopter des dispositions législatives permettant aux femmes ayant acquis par naturalisation la nationalité monégasque de transmettre celle-ci à leurs enfants (Azerbaïdjan);

10. Renforcer davantage les politiques et programmes visant à lutter contre les violences dans la famille dont sont victimes les femmes (Canada);
11. Envisager des formations ou des campagnes de sensibilisation visant spécifiquement à informer les victimes de violences dans la famille de leurs droits (Luxembourg);
12. Dispenser aux agents de l'État, aux fonctionnaires de la justice et aux membres des forces de l'ordre une formation aux droits de l'homme axée sur la protection de ces droits, en particulier ceux des groupes vulnérables, ainsi que sur les implications pratiques de la loi de 2005 sur la liberté d'expression publique (République tchèque);
13. Abolir la mesure de bannissement en raison de son caractère inhumain (Congo);
14. Envisager des mesures pour favoriser la participation des femmes au Conseil de Gouvernement (Canada);
15. Mener à bien les études en cours destinées à moderniser le droit du travail, en accordant une attention particulière à la question du harcèlement sur le lieu de travail (Canada);
16. Offrir une protection appropriée à toutes les catégories de travailleurs et à leur famille, y compris les travailleurs indépendants, dans le cadre du régime de sécurité sociale (Argentine);
17. Inscire l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants (République tchèque);
18. Revoir la législation et les pratiques de façon à assurer qu'elles respectent le principe de non-refoulement (République tchèque);
19. Prendre de nouvelles mesures pour que la définition de l'acte de terrorisme en droit interne fût conforme aux obligations internationales de Monaco en matière de droits de l'homme (Suède);
20. Faire part aux autres pays de l'expérience acquise concernant les mesures visant à prévenir les atteintes à la dignité humaine et les manifestations de racisme évoquées dans les paragraphes 110 et 111 du rapport national (A/HRC/WG.6/5/MCO/1) (Maroc);
21. Partager avec les autres membres de la communauté internationale les données d'expérience concernant les pratiques, politiques et programmes les plus recommandables – notamment les programmes d'éducation – relatifs aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées (Philippines);
22. Continuer d'apporter un soutien financier à la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement et le renforcer (Algérie);
23. Déployer des efforts soutenus pour honorer l'engagement pris de contribuer à la réalisation des objectifs de développement communs à l'échelle internationale en

portant à au moins 0,7 % de son PIB le niveau de son financement de l'aide, ainsi que l'ont suggéré divers organes conventionnels (Bangladesh).

81. Les recommandations ci-après seront examinées par Monaco, qui présentera des réponses en temps voulu. Ces réponses figureront dans le rapport final que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa douzième session:
1. Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que Monaco a signée en 2007 (France);
 2. Adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France)/envisager de ratifier ce protocole (Slovénie);
 3. Devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et adhérer aux conventions pertinentes de cette organisation (Algérie);
 4. Devenir membre de l'OIT et ratifier ses conventions, en particulier la Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Mexique);
 5. Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Slovénie);
 6. Ratifier la Convention n° 111 de l'OIT, ainsi que l'ont recommandé les organes conventionnels des Nations Unies et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Azerbaïdjan);
 7. Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Azerbaïdjan)/signer et ratifier ce protocole (Royaume-Uni)/y adhérer (République tchèque);
 8. Ratifier un certain nombre d'instruments, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);
 9. Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et veiller à ce qu'elle soit conforme aux Principes de Paris (Azerbaïdjan)/créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Royaume-Uni);
 10. Conformément à l'engagement pris de protéger et promouvoir les droits de l'homme, envisager de créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris, ainsi que l'ont suggéré divers organes conventionnels (Bangladesh);
 11. Inscrire dans la législation pénale une définition de la torture conforme aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République tchèque);

82. Les recommandations figurant aux paragraphes 31 b), 33 a), 37, 38 b), 43 a) ii), 68 d) i) et 74 a) n'ont pas recueilli l'appui de Monaco:

1. Concernant les recommandations figurant aux paragraphes 31 b) (Algérie), 38 b) (Mexique), 43 a) ii) (Azerbaïdjan), 68 d) i) (Argentine) et 74 a) (Philippines), Monaco a indiqué que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ne paraissait pas adaptée aux réalités du pays. Il a rappelé que les non-Monégasques qui travaillaient à Monaco jouissaient pleinement du droit à la santé et à l'éducation. Des mesures de soutien ciblées visant à aider les personnes les plus vulnérables étaient prévues, notamment dans le domaine du logement, et des inspections rigoureuses des conditions de travail étaient effectuées pour prévenir toute forme d'exploitation. Les mesures prises à ce jour répondaient aux objectifs de la Convention.
2. S'agissant de la recommandation figurant au paragraphe 33 a) (Pays-Bas), Monaco a indiqué que seuls les Monégasques jouissaient des droits civils et politiques (droit d'élire et d'être élu), ce qui se justifiait d'autant plus qu'ils étaient minoritaires au sein de la population. Les étrangers participaient néanmoins à la vie publique par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil économique et social et des diverses associations chargées de défendre leurs intérêts et ils avaient donc, à ce titre, la possibilité d'avoir des échanges avec les pouvoirs publics.
3. Concernant la recommandation figurant au paragraphe 37 (États-Unis), Monaco a indiqué que la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse, était pleinement garantie dans le pays, sans préjudice du droit de la famille princière de se protéger contre les insultes et l'immixtion dans sa vie privée. Ce droit avait en outre été reconnu au niveau international par la Cour européenne des droits de l'homme. La recommandation figurant au paragraphe 37 ne pouvait qu'être rejetée, puisqu'aucune modification législative n'était nécessaire, la liberté d'expression étant déjà effectivement garantie.

83. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION

La délégation de Monaco était dirigée par S. E. Monsieur Franck Biancheri, Ministre plénipotentiaire Conseiller de Gouvernement pour les relations extérieures et pour les affaires économiques et financières internationales et composée de 13 membres:

S. E. Monsieur Franck BIANCHERI, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les relations extérieures et pour les affaires économiques et financières internationales, chef de délégation;

Monsieur Philippe NARMINO, Directeur des services judiciaires;

S. E. Monsieur Robert FILLON, Ambassadeur, Représentant permanent de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies;

Madame Mireille PETTITI, Directeur général Département des relations extérieures;

Madame Agnès PUONS, Directeur général Département des affaires sociales et de la santé;

Mademoiselle Carole LANTERI, Conseiller, Représentant permanent adjoint de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies;

Monsieur Bernard GASTAUD, Conseiller aux affaires juridiques et internationales, Département des relations extérieures;

Mademoiselle Laurence CODA, Chargé de mission Département de l'intérieur;

Monsieur Jean Laurent RAVERA, Administrateur Département des relations extérieures;

Madame Stéphanie TORRANI, Administrateur Département des relations extérieures;

Mademoiselle Antonella SAMPO, Administrateur Direction des services judiciaires;

Monsieur Alexandre JAHLAN, troisième Secrétaire de la Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies;

Monsieur Gilles REALINI, troisième Secrétaire de la Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies.
